



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.717/4
du 4 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité et du décret du 17 décembre 2020 relatif à l’octroi d’une prime pour l’installation d’équipements de mesurage et de pilotage’

Le 26 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Interrogée à ce propos, la déléguée du Ministre a confirmé que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est effectivement de procéder à la notification requise par l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, la section de législation rappelle que selon l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la procédure de notification ait abouti à une décision finale.

L'auteur de l'avant-projet veillera à déterminer la date d'entrée en vigueur du décret en projet en conséquence¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, pour une observation similaire, l'avis 70.310/4 donné le 22 novembre 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 20 janvier 2022 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de la régularisation des réductions de surcharge certificats verts', *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 768/1, pp. 6-9.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er} nouveau

Il sera précisé, dans un article 1^{er} nouveau, que le dispositif à l'examen assure la transposition partielle de directives européennes que l'auteur de l'avant-projet identifiera en mentionnant leur intitulé complet.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 3°, de l'avant-projet entend modifier la définition des termes « MIG TPDA » figurant à l'article 2, 31^{ter}, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Il y a lieu de relever que, sauf si le renvoi opéré à l'article 35^{septies}, § 7, du décret du 12 avril 2001 à la procédure d'élaboration du « MIG » figurant à l'article 13^{bis} de ce décret doit être compris en ce sens que le « MIG TPDA » est non seulement élaboré mais également publié selon les modalités prescrites par cette dernière disposition – ce qu'il conviendrait alors de mieux exprimer dès lors que l'article 13^{bis} ne prévoit expressément que la publication du MIG ² – l'absence de publicité du MIG TPDA doit pouvoir être justifiée ³.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 33^{bis}/4, § 7, en projet du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz' (article 46 de l'avant-projet).

Article 4

1. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par l'article 4,1°, de l'avant-projet, énonce :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau dans les conditions fixées à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret ».

² À titre de comparaison, l'article 15^{ter}, § 1^{er}^{bis}, alinéa 2, 15°, du décret du 12 avril 2001 renvoie aux obligations liées à la participation « à l'élaboration du MIG et à sa publication telles que prévues à l'article 13^{bis} ».

³ Voir, en ce sens, l'avis 75.018/4 donné le 7 février 2024 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' (texte adopté en séance plénière le 27 mars 2024), *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1641/1, pp. 22-28.

L'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret du 12 avril 2001 énonce :

« À cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :

[...]

9° la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcout et en agissant comme facilitateur neutre du marché ».

Le commentaire de l'article 4, 1°, de l'avant-projet précise ce qui suit :

« L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 a été complété afin de se conformer à l'article 31.5 de la directive UE 2019/944 selon lequel le gestionnaire de réseau de distribution doit agir comme facilitateur neutre de marché lorsqu'il se procure de l'énergie pour couvrir les pertes d'énergie dans son réseau, selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur des règles de marché.

Ainsi, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution réalise des activités de production pour couvrir ses pertes comme l'article 8, § 1^{er} du décret électricité l'y autorise, il doit le faire dans les conditions fixées à l'article 11, § 2, 9° du décret électricité tel que complété par le présent projet de décret.

Ces conditions visent à garantir le principe de non-discrimination et l'obligation de mise en concurrence de ses propres moyens de production avec les autres producteurs ».

L'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE' énonce cependant :

« Chaque gestionnaire de réseau de distribution agit en tant que facilitateur neutre du marché lorsqu'il se procure l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, lorsqu'il est chargé de cette fonction ».

Cette disposition semble devoir être interprétée en ce sens que le gestionnaire de réseau de distribution doit couvrir la totalité de ses pertes par des achats en suivant des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché et non pas comme imposant au gestionnaire du réseau de distribution de recourir à des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché lorsqu'il achète de l'énergie pour couvrir les pertes ⁴.

⁴ Voir, à cet égard, l'avis d'initiative de Brugel du 19 novembre 2020 (AVIS-20201119-306) 'relatif au cadre légal régissant les activités du gestionnaire du réseau de distribution et les pouvoirs du régulateur' ainsi que l'exposé des motifs au sujet de ce qui est devenu l'article 9, 1°, de l'ordonnance du 17 mars 2022 'modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944' : « Tout d'abord, le paragraphe 4 de l'article 8 qui concerne les restrictions aux activités de production et de fourniture applicables au GRD est modifié. L'autoproduction n'est permise que pour la couverture

L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure de justifier l'article 4, 1°, de l'avant-projet à la lumière de l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/944 en ce qu'il maintient la possibilité pour un gestionnaire de réseau de distribution de produire de l'énergie pour couvrir ses pertes de réseau.

2. L'article 4, 2°, de l'avant-projet entend insérer un § 1^{er}/1 dans l'article 8 du décret du 12 avril 2001 en vue de permettre au gestionnaire de réseau d'exercer les activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique.

Il est renvoyé aux observations particulières n° 3 et 4 formulées sous l'article 4 dans l'avis 75.018/4, lesquelles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 4, 2°, de l'avant-projet.

Article 6

L'article 15^{ter}, § 1^{er}*bis*, alinéas 1^{er} et 2, 11°, en projet, tel que modifié par l'article 6, 1°, de l'avant-projet, énonce :

« Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est exempté des obligations suivantes :

[...]

11° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 19°, relative à la coopération avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge ».

des besoins propres et ce, afin d'assurer la conformité du cadre légal régional au paragraphe 5 de l'article 31 de la directive électricité qui prévoit l'obligation pour le GRD de recourir au marché – et même d'agir comme facilitateur neutre de marché – lorsqu'il se procure l'énergie nécessaire pour couvrir ses pertes de réseau qui correspondent à 3 % des volumes distribués. Cet article est à comprendre à la lumière des grands principes de la libéralisation du marché de l'électricité selon un modèle de séparation complète des métiers tel que choisi en Région de Bruxelles-Capitale qui exclue que le gestionnaire du réseau cumule des activités qui relèvent des métiers de la fourniture et de la production. Cette modification fait suite à une recommandation de Brugel dans son avis n° 296 du 19/02/2020. En complément à cet article, une disposition transitoire relative à l'exploitation des installations de production déjà acquises par le GRD est également prévue. Dans le cadre de la couverture de ses besoins propres, le GRD agit cependant évidemment en qualité de client final duquel il a tous les droits et obligations. À ce titre, il peut, par exemple, autoproduire de l'électricité comme prosumer ou se fournir en électricité au moyen d'une centrale d'achat qu'il aurait organisée à cette fin, conjointement avec d'autres clients finals, tels les pouvoirs publics communaux qui participent à son actionnariat » (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, n° A-516/1, p.23).

Il va de soi que la nouvelle rédaction de cette exemption ne peut être lue comme exemptant le gestionnaire de réseau fermé professionnel de l'obligation figurant à l'article 33, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944⁵, telle qu'elle est transposée à l'article 35^{novodecies}, § 2, du décret du 12 avril 2001. Comme cette obligation ne peut pas faire l'objet d'une exemption sur la base de l'article 38, paragraphe 2, de la directive, l'exemption envisagée, comme l'a reconnu la déléguée du Ministre, n'est pas conforme à la directive.

Le dispositif sera revu en conséquence.

Article 7

Il sera précisé que l'article 16*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a également été modifié par le décret du 5 mai 2022.

Article 8

1. Au 7^o, il sera précisé que la modification en projet porte sur le paragraphe 1^{er} de l'article 25*quater* et les mots « au paragraphe 1^{er} » seront remplacés par les mots « au présent paragraphe ».

2. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il n'est pas envisagé d'insérer une disposition analogue à celle prévue au 7^o dans l'article 25*ter*, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz', tel qu'il sera modifié par le projet de décret « modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables », adopté par le Parlement wallon le 27 mars 2024⁶, et ce sans que la section de législation en aperçoive la raison.

⁵ « Sans préjudice de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil [...], les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour faciliter la connexion des points de recharge accessibles au public et privés aux réseaux de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques, y compris en ce qui concerne la connexion au réseau ».

⁶ *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1641/5.

En outre, contrairement à ce que prévoit le futur article 25^{ter}, § 1^{er}/1, du décret du 19 décembre 2002, tel qu'inséré par l'article 15 du projet de décret précité, il n'est pas prévu, dans l'avant-projet, d'insérer une disposition prévoyant une indemnité forfaitaire dans le cas où le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits par le règlement technique.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention et, le cas échéant, devra être en mesure de justifier ces différences.

3. La section de législation constate que les occurrences des termes « client final » ne sont pas modifiées à l'article 25^{quater}, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001, ce qu'il convient cependant, par souci de cohérence, également de modifier.

Article 12

1. Au 1^o, les mots « au § 2, alinéa 4 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 4 ».

2. Certaines modifications en projet posent question au regard de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale en matière de procédure judiciaire et d'exécution des jugements ⁷.

L'article 12, 2^o, de l'avant-projet vise ainsi à modifier l'article 33^{bis}/1, alinéas 5 et 7, du décret ⁸, en vue de prévoir, entre autres, que le « fournisseur peut introduire sa demande par requête contradictoire ».

Toutefois, d'après l'article 1034^{bis} du Code judiciaire, l'introduction d'une action par une requête contradictoire constitue une dérogation « à la règle générale prévoyant l'introduction des demandes principales au moyen d'une citation » qui ne peut être prévue que dans les cas prévus par la loi.

L'article 12, 4^o, de l'avant-projet entend insérer un nouvel alinéa 12 dans l'article 33^{bis}/1 du décret, qui prévoit :

« [...] le fournisseur ne peut faire procéder à la coupure qu'un mois après, d'une part, la signification au ménage du jugement de résolution et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique de sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au C.P.A.S. de la commune du domicile de son client, sauf si le ménage a précédemment refusé la communication de son nom ».

⁷ Voir, dans le même sens, l'avis 75.018/4, observation sous l'article 17.

⁸ Et non l'article 33^{bis}/1, § 3, qui n'existe pas.

L'impossibilité d'exécuter le jugement avant un délai d'un mois après la signification du jugement constitue une dérogation au principe selon lequel les jugements sont exécutoires par provision conformément à l'article 1397 du Code judiciaire⁹. En outre, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est également de conditionner l'exécution forcée du jugement à la communication du jugement au CPAS¹⁰, cette mesure constituerait une condition supplémentaire aux règles générales en matière d'exécution des jugements qui ne requièrent en principe, conformément à l'article 1495 du Code judiciaire¹¹, que la signification du jugement.

L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure de justifier ces dispositions par le recours aux pouvoirs implicites sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Pour rappel, outre l'exigence de nécessité posée par cet article, la matière concernée doit se prêter à un règlement différencié et l'impact de la mise en œuvre des pouvoirs implicites ne doit être que marginal¹².

3. Sous réserve de l'observation qui précède, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 33bis/1, alinéas 5 et 7, en projet du décret du 12 avril 2001 et l'article 33bis/3, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret apparaissent contradictoires, dès lors que le premier autorise la requête contradictoire pour demander l'activation de la fonction de prépaiement (« le fournisseur peut introduire »), tandis que le second impose ce mode d'introduction pour une demande qui ne se distingue de la précédente que par l'existence d'un refus préalable d'activation (« le fournisseur saisit le juge de paix par requête contradictoire »).

Il sera veillé à la bonne articulation de ces dispositions.

⁹ L'article 1397 du Code judiciaire prévoit : « Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires ».

¹⁰ Dans le cadre de l'examen de la demande ayant fait l'objet de l'avis 72.352/4 donné le 28 novembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie', il avait été expliqué à la section de législation (voir l'article 41 du projet) que l'objectif n'était pas de conditionner l'exécution forcée à cette communication mais que cette mesure constituait uniquement une obligation d'information dans le chef du fournisseur.

¹¹ « Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie. Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision encore susceptible d'opposition ou d'appel par une partie défaillante, ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution ».

¹² Voir par exemple C.C., 11 mai 2017, n° 55/2017, B.3.3.

4. Le 2° prévoit en outre :

« Si la décision du juge le prévoit, le fournisseur n'est pas tenu de saisir à nouveau le juge pour suspendre l'alimentation du ménage en cas d'échec des mesures visant au remboursement de la dette ou de l'activation du prépaiement ».

La question se pose de savoir si cette disposition doit être entendue en ce sens que la résolution du contrat ne peut être demandée et obtenue qu'en cas d'échec des mesures visant au remboursement de la dette ou de l'activation du prépaiement ou s'il est possible pour le fournisseur d'obtenir la résolution du contrat sans devoir passer par ces mesures.

Il conviendrait, dans tous les cas, de préciser expressément dans la disposition en projet que l'échec des mesures visant au remboursement de la dette ou de l'activation du prépaiement entraîne, dans cette hypothèse, la résolution de plein droit du contrat, ce qui permet alors au fournisseur de suspendre l'alimentation.

Le 2° et, le cas échéant, son commentaire, seront revus à la lumière de cette observation.

5. Au 2°, les mots « , la résiliation » seront remplacés par les mots « ou la résolution » et le mot « ménage » sera, comme en a convenu la déléguée du Ministre, remplacé par le mot « client », cette dernière observation valant également pour le 4°.

6. Au 3°, le nouvel alinéa inséré est l'alinéa 11 et, au 4°, il s'agit de l'alinéa 12 en projet.

Article 13

Par souci de sécurité juridique, il sera précisé, de l'accord de la déléguée du Ministre, que le président ne peut déléguer la possibilité de représenter la commission locale pour l'énergie qu'à des personnes qui siègent au sein de cette commission.

Article 14

1. Il sera précisé, dans la phrase liminaire, que les modifications sont apportées à l'article 34, « § 1^{er}, 2°, » du décret du 12 avril 2001.

2. Dans son avis 75.018/4, la section de législation a relevé ce qui suit :

« 1. À l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l), en projet (article 19, c) de l'avant-projet), le sigle 'URD' sera, comme en a convenu la déléguée du Ministre, remplacé par les mots 'client final'. Le sigle 'GRD' sera par ailleurs remplacé par les mots 'gestionnaire de réseau de distribution'.

2. Par souci de sécurité juridique, il serait utile que l'auteur de l'avant-projet précise, le cas échéant en donnant des exemples dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par 'mauvaise foi prouvée du client final' dans le contexte du relevé des compteurs. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de mieux identifier les obligations des textes légaux et réglementaires qui reposent sur les gestionnaires de réseau de distribution 'en la matière'. La disposition et son commentaire seront revus en conséquence ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'article 14, 2°, de l'avant-projet.

Article 15

La modification est apportée à l'article 34bis, « § 1^{er}, alinéa 1^{er}, » du décret du 12 avril 2001, ce qu'il convient de préciser.

Article 16

1. Le commentaire de l'article précise :

« L'objectif pour les cibles prioritaires est quant à lui porté à 100% et doit être atteint pour le 31 décembre 2028 ».

Comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, ce passage du commentaire de l'article n'est pas conforme à l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle est consacrée dans le dispositif.

Ce passage du commentaire de l'article sera, de l'accord de la déléguée du Ministre, omis.

2. Par souci de clarté, il sera précisé que la « demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur » est celle visée à l'article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 ¹³.

3.1. L'article 16 de l'avant-projet modifie l'article 35 du décret du 12 avril 2001, qui prévoit le déploiement des compteurs communicants. Selon le commentaire des articles, « pour le 31 décembre 2029, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit atteindre l'objectif de 100% de compteurs communicants installés sur son réseau », et « [l']objectif pour les cibles prioritaires est quant à lui porté à 100% et doit être atteint pour le 31 décembre 2028 ».

¹³ Conformément à l'article 25septies, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001, le régime d'indemnisation figurant à l'article 25sexies/1 – et donc une éventuelle irrecevabilité de la demande d'indemnisation – ne fait pas « échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau ».

L'article 35, § 3, du décret du 12 avril 2001, tel qu'il a été remplacé par l'article 46, 6°, du décret du 5 mai 2022 'modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire', prévoit la possibilité pour le client final de refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Cet article dispose actuellement :

« Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

1° l'obligation de relève des index manuel lorsqu'un processus de marché le nécessite ;

2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie ;

3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair ;

4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant ;

5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.

À partir du 1^{er} janvier 2024, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'utilisateur de réseau visé à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, peut uniquement refuser l'activation de la fonction communicante »¹⁴.

¹⁴ Cette mesure était justifiée comme suit : « De plus, afin de mettre en œuvre la déclaration de politique régionale, le 3^e paragraphe est modifié afin de préciser que tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Dans ce cas, le GRD place, en fonction de ses disponibilités techniques, soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Ce choix d'accepter ou non le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante n'est donné que lors du placement du compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante et n'implique pas que le client final puisse demander le changement vers un compteur classique ou la désactivation de la fonction communicante à un autre moment.

Il informe également le client que ce refus entraîne, l'impossibilité technique pour celui-ci de participer à certaines activités. Il s'agit des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, des échanges de pair-à-pair, de la fourniture de services de flexibilité mais également, de façon plus large, de la possibilité de participer à toute autre activité de marché impliquant une transmission quotidienne des données de comptage et qui nécessite une comptabilisation des flux à la période du règlement des déséquilibres, soit au quart d'heure tel que, par exemple, la conclusion d'un contrat basé sur une tarification dynamique.

Par ailleurs, l'envoi des index ne pouvant se faire de façon automatisée, le client sera tenu à l'obligation de relève d'index lorsqu'un processus de marché le nécessite comme lors d'un changement de fournisseur ou en cas de déménagement » (*Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022 ; n° 871/1, pp. 25-26).

Tel que modifié par l'article 16, 2°, de l'avant-projet, l'article 35, § 3, alinéa 2, en projet dispose :

« Il informe le client final que son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes :

[...]

6° l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement.

[...] ».

L'article 2, 29°bis/1, du décret du 12 avril 2001 définit le « compteur à budget » comme le « compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable ». L'article 2, 57°bis, du même décret définit l'« activation de la fonction de prépaiement » comme « l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé ».

Le commentaire de l'article 16 de l'avant-projet expose :

« Enfin, au paragraphe 3, un point 6 a été ajouté à la liste des informations que le GRD doit communiquer à l'utilisateur concernant les conséquences de son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante de son compteur communicant. En effet, dans ce cas, il est techniquement impossible pour le GRD d'activer la fonction de prépaiement ».

3.2.1. Par son arrêt n° 162/2020 du 17 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que l'absence de régime adéquat pour les personnes électrosensibles, dans le cadre du déploiement de compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale, méconnaissait l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution :

« B.49.1. À la différence des législateurs décréteurs wallon et flamand (voy. respectivement l'arrêt n° 144/2020 et l'affaire n° 7295), le législateur bruxellois n'a pas prévu que les personnes qui se prétendent électrosensibles peuvent bénéficier de solutions alternatives. Cela n'est possible que 'le cas échéant', uniquement en ce qui concerne les compteurs d'électricité, après une étude indépendante et comparative, réalisée 'dans un délai de trois ans', permettant d'objectiver le diagnostic d'électrosensibilité. Ces utilisateurs du réseau ne pourront pas – à tout le moins provisoirement - bénéficier d'une solution [alternative] à l'installation d'un compteur intelligent.

B.49.2. L'exposition potentielle au rayonnement électromagnétique peut entraîner, en ce qui concerne la catégorie de personnes pour laquelle cette exposition présente un risque pour la santé, un recul significatif du degré de protection existant du droit à un environnement sain. Il peut être nécessaire, pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, de limiter dès le début, et autant que possible, leur exposition à un tel rayonnement.

Ce recul significatif causé par les compteurs intelligents ne saurait être raisonnablement justifié, dès lors qu'on peut aisément éviter le rayonnement électromagnétique en prévoyant la possibilité d'une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil.

B.49.3. Les articles attaqués, à savoir l'article 18^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, en ce qui concerne le compteur de gaz, et l'article 24^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, en ce qui concerne le compteur d'électricité, violent, en conséquence, l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles, soit en prévoyant, pour cette catégorie de personnes, une dérogation à l'installation obligatoire d'un compteur intelligent, soit en prévoyant, pour chaque utilisateur du réseau, la possibilité d'opter pour une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil, soit en prévoyant une solution technologique alternative.

Il en résulte que, dans l'attente d'une intervention du législateur établissant ce régime adéquat protégeant les personnes électrosensibles, ces dernières peuvent refuser l'installation d'un compteur intelligent ou en demander la suppression »¹⁵.

3.2.2. En ce qui concerne le régime prévu par le législateur décréteil wallon, la Cour constitutionnelle avait jugé, par son arrêt n° 144/2020 du 12 novembre 2020, que le fait de viser le remplacement de compteurs à budget parmi les segments prioritaires pour le déploiement des compteurs intelligents était justifié :

« B.20.1.2. On ne peut reprocher au législateur décréteil d'avoir tenu compte de ce que la production de compteurs d'électricité mécaniques sera bientôt arrêtée et de ce que le fournisseur des compteurs à budget a annoncé l'arrêt de la production des compteurs à budget actuels et du support informatique y relatif, en prévoyant un déploiement prioritaire des compteurs intelligents pour les clients résidentiels déclarés en défaut de paiement ».

Les travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 19 juillet 2018 'modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité', indiquaient en effet à cet égard :

« Le compteur intelligent dispose, en effet, d'une fonction de prépaiement pouvant être activée à distance et remplacera, à terme, les actuels compteurs à budget. Ceux-ci sont en effet amenés à disparaître puisque le fabricant de compteur à budget a arrêté sa production (épuisement des stocks prévu en 2020) et que le contrat lié au support informatique de la plate-forme y relative prendra fin en 2023. Sont visés également les cas de remplacement de compteurs à budget »¹⁶.

¹⁵ Sur le régime adopté par le législateur régional bruxellois à la suite de l'arrêt n° 162/2020, voir C.C., 19 octobre 2023, n° 134/2023.

¹⁶ *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1129/1, p. 11.

3.2.3. L'article 35, § 3, du décret du 12 avril 2001, tel qu'il avait été inséré par l'article 16 du décret du 19 juillet 2018 et avant son remplacement par l'article 46 du décret du 5 mai 2022, disposait :

« Nul ne peut s'opposer au placement d'un compteur intelligent ni en demander la suppression sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement détermine la procédure et les mesures à prendre par le gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'un utilisateur ou toute autre personne vivant sous le même toit se déclare souffrant d'un problème d'intolérance lié au compteur intelligent et dûment objectivé ».

Par son arrêt n° 144/2020, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, dès lors que les personnes électrosensibles peuvent s'opposer à l'installation d'un tel compteur :

« B.49.1. Selon les travaux préparatoires, même en l'absence d'une base scientifique permettant d'associer les symptômes de l'hypersensibilité électromagnétique aux compteurs d'électricité intelligents, le législateur décréto a prévu que les personnes déclarant souffrir d'un problème d'intolérance aux compteurs intelligents, dûment objectivé, peuvent s'opposer à l'installation d'un tel compteur. Dès lors, ces utilisateurs du réseau peuvent bénéficier d'une dérogation à l'installation d'un tel compteur.

B.49.2. La circonstance que les critères d'objectivation du problème d'intolérance lié aux compteurs intelligents ne sont pas fixés dans le décret attaqué, mais le seront, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, par le Gouvernement wallon sur la base du pouvoir général d'exécution qu'il détient en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, n'y change rien. La crainte des parties requérantes que ces critères demeurent flous, ce qui laisserait une grande latitude aux gestionnaires de réseau de distribution pour déterminer les personnes considérées comme fondées à se prévaloir de la dérogation à l'installation d'un compteur d'électricité intelligent, relève de l'exécution de la disposition attaquée, ce dont la Cour ne peut connaître.

B.49.3. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de recul dans le degré de protection du droit à un environnement sain pour ces utilisateurs du réseau ».

3.2.4. En ce qui concerne le type de compteurs intelligents installés en Région wallonne, les travaux préparatoires du décret du 19 juillet 2018 indiquent :

« Les compteurs intelligents qui seront installés en Wallonie peuvent, en effet, être classés selon deux catégories en fonction de leur moyen de communication :

- les compteurs avec communication sans fil, c'est-à-dire via réseau cellulaire - GPRS/3G/4G ou via réseau Radio Fréquence pour le gaz ;
- les compteurs avec communication filaire : câble ethernet ou G3-PLC via le réseau électrique de distribution »¹⁷.

¹⁷ Doc. parl., Parl. w., 2017-2018, n° 1129/1, p. 12.

Par son arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que l'installation obligatoire de compteurs numériques, prévue par le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 'modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret' devait « être interprétée de manière conforme à la Constitution, en ce sens que l'installation obligatoire de compteurs numériques doit prévoir, pour chaque utilisateur du réseau, la possibilité d'opter pour une communication au moyen de câblage au lieu d'une communication sans fil » et que c'est « au régulateur qu'il appartient de fixer les couts éventuels de ce choix » (B.14.6).

3.3. Au regard de ce qui précède, la question se pose de savoir si le régime mis en place par l'avant-projet, qui a pour objectif d'accélérer le déploiement des compteurs communicants, tient suffisamment compte de la situation des personnes électrosensibles.

Si, certes, l'article 35, § 3, du décret du 12 avril 2001 permet à tout client final de refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante, sans que ce refus ne doive être motivé par une intolérance aux ondes émises par le compteur intelligent, force est de constater que, dans le régime qui résulte du décret du 12 avril 2001, tel qu'il est modifié par l'avant-projet à l'examen, les personnes électrosensibles ne disposent pas de garanties que des solutions technologiques limitant l'émission d'ondes par les compteurs communicants leur seront proposées ¹⁸.

Ce constat est encore renforcé par le fait que le refus de placement d'un compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante a pour conséquence automatique, ainsi que le prévoit l'article 16, 2°, d), de l'avant-projet, « l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement ».

Au regard des effets potentiels de l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement pour les personnes électrosensibles qui seraient en défaut de paiement de leurs fournisseurs et devraient pouvoir activer la fonction de prépaiement, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier l'existence d'un régime adéquat prenant en compte la situation de ces personnes, en leur permettant soit d'opter pour une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil, soit de bénéficier d'une solution technologique alternative ¹⁹.

Le dispositif ou, le cas échéant, le commentaire de l'article, sera complété en ce sens.

¹⁸ Voir les motifs pour lesquels le placement et l'activation de la fonction communicante d'un compteur sont considérés comme « techniquement impossibles », prévus par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2022 'relatif aux compteurs communicants'. L'électrosensibilité n'est pas prise en compte dans cette liste.

¹⁹ Voir C.C., 17 décembre 2020, n° 162/2020, B.49.3.

3.4. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 33bis/1, § 3, en projet du décret du 19 décembre 2002, inséré par l'article 43 de l'avant-projet.

Article 17

L'article 35bis, § 5, en projet énonce :

« Le Gouvernement fixe la fréquence minimum d'enregistrement des données sur le compteur communicant ainsi que la durée et les modalités de conservation de ces données pour tenir compte des impositions européennes liées au marché de l'électricité ».

L'article 35septies, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, tel que modifié par l'article 20, 10°, a), de l'avant-projet, prévoit déjà que le délai maximal de conservation des données issues des compteurs communicants à caractère personnel ne peut dépasser cinq ans à partir de la collecte des données.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas en quoi consiste clairement l'habilitation au Gouvernement à fixer la durée de conservation des données.

Si cette habilitation doit être lue comme permettant au Gouvernement de modifier ce délai, ce qu'il convient alors de préciser plus explicitement, il y a lieu de tenir compte des développements qui suivent.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution, en tant qu'il consacre le principe de légalité formelle en la matière, garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même.

À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ²⁰.

²⁰ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

C'est donc au législateur décréteur qu'il appartient de fixer la durée de conservation maximale des données à caractère personnel.

La délégation d'éléments essentiels d'une matière réservée par le Constituant au pouvoir législatif est cependant possible si le respect de la procédure parlementaire ne permet pas au législateur de réaliser un objectif d'intérêt général et à condition qu'il détermine explicitement et sans équivoque l'objet de cette habilitation et que les mesures prises par le Roi soient examinées par le pouvoir législatif, en vue de leur confirmation, dans un délai relativement court, fixé dans la loi d'habilitation, à défaut de quoi elle doivent être réputées n'avoir jamais produit d'effets ²¹.

Ceci suppose d'être en mesure de démontrer que la modification de la durée de conservation de ces données « pour tenir compte des impositions européennes liées au marché de l'électricité » peut être urgente au point de ne pas pouvoir suivre le cours normal de la procédure législative, ce qui, sur la base des explications reprises dans le dossier, ne semble à priori pas être le cas en l'espèce.

L'article 35bis, § 5, en projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 18

Le dispositif sera complété par une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par données « agrégées » au sens de la disposition en cause.

Article 20

1. L'article 35septies, § 2, alinéa 2, en projet (article 20, 3°, de l'avant-projet) énonce :

« Le gestionnaire de réseau de distribution traite les données issues du compteur communicant uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ».

Cette disposition apparaît comme étant trop générale au regard de l'article 22 de la Constitution dans la mesure où elle permettrait le traitement de données à caractère personnel pour toutes les missions légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire de réseau de distribution par ou en vertu du décret.

Il convient dès lors d'identifier plus précisément les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel issues des compteurs communicants sont nécessaires, le cas échéant en mentionnant les dispositions du décret relatives à ces finalités.

²¹ Voir, en ce sens, C.C., 18 novembre 2021, n° 158/2021, en particulier B.8.4.2.

2. Au 5°, a), il sera précisé que la modification est apportée à la phrase introductive de la disposition modifiée.

3. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, il sera précisé que cela ne concerne que les fournisseurs et agrégateurs vis-à-vis de leurs clients.

4. S'agissant du 7°, b), les termes « missions d'intérêt public qui leur sont confiées » sont rédigés de manière très large et la détermination des destinataires n'est pas suffisamment précise.

Il convient dès lors de revoir l'identification des ces destinataires et de leurs missions légales, desquelles découle en principe la finalité des traitements concernés, afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements des données les concernant, étant entendu que l'auteur de l'avant-projet doit s'assurer du caractère nécessaire et proportionné d'un tel traitement de données ²².

5. Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues du décret du 19 décembre 2002.

Article 27

Comme cela découle du commentaire de l'article, il y a lieu d'habiliter explicitement le Gouvernement à déterminer les modalités plus détaillées du calendrier et de l'évaluation respectivement visés à l'article 37, §§ 6 et 7, en projet, afin notamment de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre les modalités que l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables' impose.

Article 30

1. À l'article 42bis, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, les termes « la date déterminée dans une convention carbone », en ce qu'ils permettraient de déterminer quand peut intervenir une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 en vue du financement des obligations de service public, ne sont pas suffisamment clairs. L'article 34, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 16 novembre 2023 'Neutralité Carbone' auquel se réfère la disposition en projet prévoit seulement que la convention carbone est conclue par la signature des parties contractantes et est publiée sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Énergie et de l'Agence. La disposition sera précisée.

²² Voir, en ce sens, l'avis 135/2023 du 8 septembre 2023 de l'Autorité de protection des données, point 52.

2. La notion de « Code EAN » gagnerait à être définie.
3. Seul l'article 30, 1°, de l'avant-projet vise à modifier l'article 42*bis*, § 5, du décret du 12 avril 2001 ; la mention « , § 5 » sera omise de la phrase liminaire et le 1° sera complété en précisant que les alinéas 1^{er} à 3 en projet sont ceux de ce paragraphe 5.
5. L'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 42*bis*, § 10, en projet (article 30, 5°, de l'avant-projet) n'est pas suffisamment précise en ce qu'elle l'habilite « notamment » à déterminer la méthodologie de contrôle du seuil de l'exonération.

Par souci de sécurité juridique, le terme « notamment » sera omis en manière telle que l'habilitation soit clairement circonscrite.

Il convient en outre de constater que l'habilitation autorisant le Gouvernement « à modifier la procédure d'actualisation de la liste de référence des clients finals, visée au § 7, et la procédure de communication et de paiement des montants des exonérations dues, visée au § 8 » n'est pas admissible en ce que la marge de manœuvre du Gouvernement quant à la modification de ces procédures n'est aucunement encadrée par le dispositif ²³ ; l'auteur de l'avant-projet peut en revanche abroger les paragraphes précités et habiliter le Gouvernement à fixer ces procédures.

Article 33

1. Afin d'éviter de confier un pouvoir réglementaire au Comité de direction de la CWaPE, le dispositif sera complété pour préciser la procédure de sélection de manière analogue aux modalités procédurales décrites à l'article 45, §§ 2, 2*bis* et 2*quater*, du décret du 12 avril 2001.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne semble par ailleurs pas exclure l'application des critères de recevabilité et d'évaluation mentionnés au paragraphe 2*ter* à la procédure de sélection en projet ; si tel ne devait pas être le cas, il conviendrait de le mentionner expressément et, le cas échéant, de préciser les critères de recevabilité et d'évaluation en question conformément à l'article 57, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, e), de la directive (UE) 2019/944 et être en mesure de justifier la raison pour laquelle les critères figurant au paragraphe 2*ter* ne pourraient être utilisés dans le cadre de la procédure de sélection en projet.

²³ Le commentaire de l'article est d'ailleurs muet quant à cette disposition.

En outre, compte tenu de sa rédaction (« En cas d'absence du titulaire d'un poste de directeur »), la procédure de sélection ne vise apparemment qu'à pallier l'absence du titulaire d'un poste de directeur et non celle du « président », ce qui ne s'explique pas clairement sauf si l'alinéa 9 en projet doit être compris en ce sens que, en cas d'absence du président, c'est un directeur qui assurera la présidence. Dans ce dernier cas, la question se pose de savoir si, lorsqu'un des directeurs reprend temporairement les fonctions de président en l'absence de ce dernier depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible de trois mois, il y a lieu de suivre la procédure en projet pour pourvoir au remplacement du directeur qui exerce alors la fonction du président.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

2. La section de législation n'aperçoit pas la portée des termes « Les interdictions d'exercice au terme du mandat visées à l'article 45*bis* sont applicables tout au long de l'exercice de la fonction » dès lors que les interdictions « au terme du mandat » sont celles visées à l'article 45*bis*, § 2, et sont déjà applicables, en vertu de cette disposition, durant le mandat.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

3. Enfin, il n'est pas approprié de prévoir, dans la disposition en projet, des dérogations aux règles en matière de rémunération des membres du Comité de direction qui sont fixées par le Parlement conformément l'article 45, § 3, du décret, ne fût-ce que pour éviter des contradictions éventuelles en cas de modification de ce règlement.

Il est donc préférable de régler la question de la rémunération du remplaçant dans ce règlement également.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Article 34

Si la disposition prévue à l'article 48, § 2, alinéa 4, en projet entend confier un pouvoir réglementaire au Service régional de médiation, elle n'est pas admissible ²⁴.

²⁴ Voir notamment l'avis 69.166/4 donné le 10 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 21 décembre 2021 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-2256/001, pp. 309-370 ; l'avis 73.240/4 donné le 24 avril 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 30 août 2023 'portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3422/001, pp. 50-63 ; et l'avis 75.019/4 donné le 19 février 2024 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne « relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations », observation n° 6.2, *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1639/1, pp. 21-42.

Article 37

Par souci de sécurité juridique, les mots « ainsi que de leurs filiales, » seront insérés après les mots « les gestionnaires de réseau, ».

Article 38

Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 75.018/4 sous l'article 37.

Article 43

C'est l'article 42 de l'avant-projet qui insère le « chapitre VII/1. Compteurs communicants ».

La phrase liminaire sera revue en conséquence, cette observation valant également pour les articles 44 à 46.

Article 44

À l'article 33bis/2, § 2, alinéa 2, en projet, la phrase « l'estimation visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o est actualisée au minimum une fois par vingt-quatre heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support » paraît incohérente.

Article 45

À l'article 33bis/3, § 3, en projet, il sera précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par données « non validées ».

Article 56 (lire : 46)

L'article 33*bis*/4, § 5, alinéa 2, en projet n'est admissible que dans la mesure où la norme législative qui détermine les missions du responsable du traitement prévoit explicitement une durée de conservation des données concernées supérieure à cinq ans.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO